

N° 283. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des modifications à apporter dans le service de l'instruction publique.

(Direction des Colonies, 2^e bureau.)

Paris, le 14 mai 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 12 février dernier, vous m'avez rendu compte qu'à l'occasion de la discussion du budget local, le Conseil d'administration de Tahiti avait désiré être éclairé sur la nature et la durée des contrats pouvant exister avec les congrégations religieuses chargées de l'instruction publique dans l'île. Par suite, vous demandez à connaître si ces contrats sont exclusifs et peuvent être résiliés.

J'ai l'honneur de vous informer que le département n'est lié avec l'institut des frères de Ploërmel et la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, dont les membres exercent dans la colonie, par aucune clause qui puisse empêcher d'employer un autre personnel pour y diriger les écoles.

Rien ne s'oppose donc à la modification de l'état de choses actuel dans la limite des crédits que le budget local peut permettre de consacrer au service de l'enseignement.

Dans ma dépêche du 28 février dernier portant envoi d'un projet de réorganisation des Églises tahitiennes, j'ai appelé votre attention sur la nécessité, indiquée dans ce travail, de remanier le budget de l'instruction publique de telle sorte que la répartition des ressources locales fût faite, autant que possible, au prorata du nombre des élèves qui appartiennent à chaque religion.

Ces vues impliquent nécessairement l'opportunité de diriger l'instruction conformément aux idées religieuses de la majorité de la population de la colonie. Cette manière d'agir me semble d'ailleurs la plus conforme aux intérêts de notre politique et semble tout particulièrement indiquée par la préoccupation du Conseil d'administration dont vous me faites part.

Je recevrai avec intérêt les communications que vous m'adresserez au sujet de cette importante question.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 284. — CIRCULAIRE ministérielle portant interprétation du § 4 de l'article 32 du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde.

(4^e Direction : Colonies; 4^e Bureau : Fonds, hôpitaux et vivres.)

Paris, le 17 mai 1879.

MESSIEURS, — Divers fonctionnaires, gouverneurs, commandants